

celles-ci relèvent de la compétence du Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud (SMOCS). Enfin, l'argument vis à vis de l'impossibilité de l'exploitation de la plateforme avec une piste à 1500m pour les ATR42 est infondée. En effet, les ATR42 requièrent selon les versions une longueur de piste de 1090 à 1165m (distances certifiées de décollage par l'EASA).

Le rôle d'une PSA est de protéger l'activité aéronautique d'un aéroport. Il ne représente en rien des garanties de développement commercial de l'aéroport. Concernant Cahors, son positionnement géographique, proche de Toulouse Blagnac, qui offre de nombreuses lignes, tant nationales qu'internationales est de nature semble rendre aléatoire une telle perspective. Mais ce point ne relève pas de la DGAC.

Ce point est infondé.

### **Observation n°3 :**

Un courrier fait mention d'une **incomplétude du dossier ainsi que de son irrégularité réglementaire**. En effet, le public en l'état actuel du dossier soumis à enquête, ne peut pas objectivement apprécier ce projet de révision du PSA de l'aéroport de Cahors-Lalbenque. Il n'apparaît pas clairement dans le dossier la situation actuelle en vigueur. L'objet de l'enquête est la révision mais, on ne sait pas pour quelle raison elle est demandée, ni quelles en seront les conséquences sur l'avenir aéronautique de cet aéroport.

### **Réponse DSAC S :**

S'agissant du contenu du dossier de l'enquête publique repose sur l'article D.242-3 du Code de l'Aviation Civile :

#### **Article D. 242-3**

*Le dossier soumis à l'enquête comprend :*

*1° Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;*

*2° Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures ;*

*3° À titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;*

*4° Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.*

Le CAC ne distingue pas la révision d'un premier établissement d'un PSA. Le contenu du dossier de l'enquête publique est donc conforme aux attendus.

Concernant les informations du PSA approuvé, celles-ci sont publiques et disponibles, pour qui souhaite les consulter (auprès des mairies, sur le site de la DREAL Midi Pyrénées, Géoportail).